

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les conditions d'octroi des subventions pour les
activités servant la promotion du sport et la notoriété de la
Communauté française**

A.Gt 19-01-2001

M.B. 21-02-2001

Modifications:

A.Gt 18-06-2002 - M.B. 17-07-2002

A.Gt 01-04-2004 - M.B. 01-09-2004

D. 14-11-2018 - M.B. 14-12-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'éducation physique, de la pratique des sports et de la vie en plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives, notamment son article 10;

Vu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française, modifié par celui du 31 mai 2000;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, donné le 22 août 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 août 2000;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 octobre 2000;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 30.934/4 du Conseil d'Etat donné le 11 décembre 2000, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2001,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Des conditions d'octroi des subventions

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1^o Ministre : le membre du Gouvernement de la Communauté française qui a le sport dans ses attributions;

2^o décret : le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française modifié par celui du 31 mai 2000;

3^o administration : la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française.

Article 2. - Le Ministre peut, dans la limite des crédits budgétaires, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation de, ou la participation à, des activités sportives représentatives à caractère international susceptibles de servir la promotion du sport ainsi que la notoriété de la Communauté française.

Article 3. - Peuvent bénéficier de ces subventions :



- 1° les fédérations et associations sportives reconnues en vertu des dispositions du chapitre IV et du chapitre VII, article 89 du décret;
- 2° les cercles sportifs affiliés aux fédérations sportives visées aux sections Ire et II du chapitre IV du décret.

Dans des cas exceptionnels, le Ministre peut admettre à la subvention des pouvoirs organisateurs non visés aux points 1° et 2° ci-dessus.

Article 4. - Peuvent faire l'objet des subventions visées par le présent arrêté les activités ci-après :

1° en région de langue française et en région bilingue Bruxelles-Capitale :

- a) l'organisation de compétitions représentatives à caractère international et d'activités assimilées;
- b) la formation d'arbitres et de juges internationaux;
- c) les conférences, colloques et journées d'étude à caractère sportif, à participation internationale et de haute valeur scientifique, technique et didactique;
- d) l'édition ou la production de documentation écrite, audiovisuelle ou informatisée à caractère sportif et de haute valeur scientifique, technique et didactique.

2° en dehors de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la participation à :

- a) des compétitions représentatives à caractère international et à des activités assimilées;
- b) des formations d'arbitres et de juges internationaux;
- c) des conférences, colloques et journées d'étude à caractère sportif, à participation internationale et de haute valeur scientifique, technique et didactique.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les manifestations susceptibles de bénéficier, pour le même objet, d'autres subventions accordées par la Communauté française dans le cadre d'autres législations ou réglementations.

Article 5. - Peuvent être prises en considération les dépenses indispensables directement liées à l'activité et qui se rangent dans une des rubriques reprises ci-dessous :

1° En ce qui concerne l'organisation d'activités dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- a) frais administratifs, limités à 10 % du total général des dépenses justifiées;
- b) frais de publicité, limités à 15 % du total général des dépenses justifiées;
- c) frais de location des installations sportives nécessaires à l'organisation;
- d) frais de location d'équipements et de matériel sportifs y compris les frais de transport de ce matériel ou de remorquage d'engins sportifs;
- e) frais d'assurance propres à l'organisation;
- f) frais de déplacement suivant des modalités à fixer par le Ministre;
- g) frais de séjour et de logement globalement limités à deux mille cent vingt francs ou cinquante-deux euro et cinquante-cinq cents par jour et par personne. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2001 et est adapté annuellement compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier;

- h) frais médicaux spécifiques à l'organisation;
- i) frais de contrôle du dopage;
- j) frais d'arbitrage;
- k) frais d'inscription et droits d'organisation propres à l'activité.

2° En ce qui concerne la participation à des activités organisées en dehors de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale :

- a) frais administratifs, limité à 10 % du total général des dépenses justifiées;
- b) frais de location d'équipements et de matériel sportifs;
- c) frais de transport de matériel (y compris le remorquage de ce matériel);
- d) frais d'assurance propres à l'activité;
- e) frais de déplacement suivant des modalités à fixer par le Ministre;
- f) frais de séjour et de logement globalement limités à deux mille cent vingt francs ou cinquante-deux euro et cinquante-cinq cents par jour et par personne. Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice général des prix à la consommation. Il est rattaché à l'indice en vigueur au 1^{er} janvier 2001 et est adapté annuellement compte tenu de l'indice en vigueur au 1^{er} janvier;
- g) frais d'inscription propres à l'activité.

Article 6. - Lors de l'examen du bilan comptable, en aucun cas, les dépenses accessoires telles que frais de réception ou de banquet, achat de souvenirs, de trophées, challenges et médailles, organisation de visites touristiques ou culturelles, etc... ne seront prises en considération.

CHAPITRE II. - Du mode de calcul des subventions

Complété par A.Gt 01-04-2004

Article 7. - Pour le calcul de la subvention, le montant des recettes éventuelles est déduit du total des dépenses admises, au prorata de leur importance par rapport au total des dépenses admissibles.

Dans le cas des activités visées à l'article 4, 1°, a, du présent arrêté, la subvention est justifiée uniquement par des dépenses admissibles correspondant à son montant.

Les bénéfices éventuels engendrés par l'organisation d'une manifestation sportive visée à l'article 4, 1°, a, seront réinvestis dans les activités habituelles de l'organisateur et/ou dans l'organisation de l'édition ultérieure de la manifestation.

Chaque année, le Ministre informe le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air des événements soutenus par le Gouvernement en vertu de l'alinéa 2, en mentionnant le montant accordé à chaque organisation.

Modifié par A.Gt 01-04-2004

Article 8. - 1° Peuvent bénéficier d'une subvention égale à 66 % du montant des dépenses admises après déduction conformément à l'article 7, des recettes éventuelles :

- a) les fédérations sportives visées à la section Ire du chapitre IV du décret et classées en catégorie Ire et II;
- b) celles visées aux sections II, IV et VI du chapitre IV du décret.

Ce taux peut être porté jusqu'à 100 % pour la participation aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux Universiades ainsi que pour l'organisation de, ou la participation à, des championnats d'Europe, du Monde ou des activités assimilées.

2° Peuvent bénéficier d'une subvention égale à 45 % du montant des dépenses admises après déduction, conformément à l'article 7, des recettes éventuelles :

a) les fédérations sportives visées à la section Ire du chapitre IV du décret et classées en catégorie III;

b) les fédérations sportives visées aux sections III et V du chapitre IV et à l'article 89 du chapitre VII du décret.

3° Le Ministre peut réduire les pourcentages d'interventions dont question aux alinéas 1° et 2° lorsque la demande de subvention :

a) porte sur des activités qui :

- présentent un intérêt relatif pour la promotion du sport ainsi que la notoriété de la Communauté française;

- impliquent la participation de sportifs de catégorie d'âge;

b) émane d'un cercle sportif dont question à l'article 3, 2° du présent arrêté.

4° Le Ministre fixe les conditions dans lesquelles sont exclus du calcul de la subvention certains frais dont question à l'article 5.

5° Par dérogation à l'article 5, le Ministre fixe la nature des frais admissibles ainsi que le montant de la subvention pour les activités dont question à l'article 4, 1°, b, c, d et 2°, b et c du présent arrêté.

Article 9. - Les subventions peuvent être plafonnées par le Ministre.

Article 10. - La subvention est calculée en tenant compte des dépenses effectivement exposées pour autant que celles-ci ne dépassent pas les estimations établies par le demandeur.

CHAPITRE III. - De l'introduction des demandes de subventions

Article 11. - La demande de subvention est adressée à l'administration à l'aide de formulaires prévus à cet effet. Pour être prise en considération ladite demande, sauf cas de force majeure dûment justifié, doit être en possession de l'administration au plus tard quinze jours avant le début de l'activité pour laquelle la subvention est sollicitée; le temps nécessaire au(x) déplacement(s) étant inclus dans la notion d'activités.

Article 12. - 1° Les fédérations et associations sportives reconnues en vertu du décret du 26 avril 1999 introduisent selon le cas, une ou deux fois par an, un plan motivé reprenant les diverses manifestations sportives prévues à leur programme et pour lesquelles des subventions seront sollicitées. Les plans porteront sur des périodes de six ou de douze mois prenant cours le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet de l'année.

2° Toute demande de subvention introduite par une fédération sportive en complément du plan dont question au 1° ci-dessus, doit être explicitement justifiée quant à son intérêt sportif particulier et à son absence au plan initialement présenté.

Article 13. - Après examen des plans visés à l'article 12, le Ministre peut accorder des avances sur subventions dont le montant ne peut dépasser 50 % du total des subventions prévisibles calculées pour l'ensemble des

manifestations reprises aux dits plans.

Article 14. - Lorsque l'emploi des avances visées à l'article 13, n'est pas dûment justifié, elles sont récupérées par l'administration. Leur montant peut être déduit des subventions de toute nature dues ou à accorder à la fédération sportive ou au cercle sportif concerné.

CHAPITRE IV. - De l'introduction et de l'examen du bilan comptable

Article 15. - 1° Le bilan comptable de l'activité, établi sur les formulaires prévus à cet effet, doit être transmis à l'administration dans les trois mois qui suivent le fin de l'activité pour laquelle une subvention a été accordée.

2° Le document dont question à l'alinéa 1er ci-dessus sera accompagné de toutes les pièces comptables justifiant les dépenses exposées (factures, notes de créance, etc...) ainsi que de tout document prouvant leur paiement (extrait de compte bancaire, acquit des factures, etc...).

Article 16. - En même temps que le bilan comptable, le demandeur fournit :

1° pour les activités visées à l'article 4, 1°, a et 2°, a, un rapport d'activités portant notamment sur la prestation des sportifs ainsi que sur le rôle et les activités de l'encadrement;

2° pour les activités visées à l'article 4, 1°, b et 2°, b, un rapport d'activités assorti des éventuels contenus de formation;

3° pour les activités visées à l'article 4, 1°, c et 2°, c, un rapport d'activités assorti des éventuels contenus et documents diffusés;

4° pour les activités visées à l'article 4, 1°, d, deux copies des documents édités ou produits.

Article 17. - Pour les manifestations ayant fait l'objet des dispositions de l'article 11 du présent arrêté, les bilans comptables des diverses manifestations reprises aux plans annuels ou semestriels, seront introduits selon la procédure prévue à l'article 14 ci-dessus et ce, au fur et à mesure du déroulement desdites manifestations.

CHAPITRE V. - De l'octroi de subventions en faveur de certaines activités de sport pour tous

Modifié par A.Gt 18-06-2002

Articles 18 et 19. - [...] Abrogés par D. 14-11-2018

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 20. - L'approbation d'une demande de subvention entraîne pour le demandeur l'obligation de mentionner explicitement, à toutes occasions, l'intervention de la Communauté française (publications, affiches, programmes, communiqués de presse, rapports, déclarations publiques, etc...).

Article 21. - L'arrêté de l'Exécutif du 2 décembre 1985 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la propagande en faveur de l'éducation physique et des sports, modifié par celui du 23 mars 1987, est abrogé.

Article 22. - Le Ministre qui a les sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 23. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Bruxelles, le 19 janvier 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse
et des Sports,

R. DEMOTTE